

Extrait des minutes du procès-verbal d'une session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Islet, tenue à la salle du conseil de l'Édifice Adélarde-Godbout à Saint-Jean-Port-Joli, le lundi 8 avril 2024 à 19 h 30.

Étaient présent(e)s :

M <sup>mes</sup>	Mélanie Bourgault	Saint-Marcel
	Anne Caron	Saint-Damase-de-L'Islet
	Nathalie Chouinard	Saint-Omer
MM.	Normand Caron	Préfet
	Claude Daigle	Sainte-Perpétue
	Ghislain Deschênes	Saint-Aubert
	Benoît Dubé	Tourville
	Normand Dubé	Sainte-Louise
	Claude Hudon	Saint-Roch-des-Aulnaies
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Jean-Pierre Lebel	Saint-Jean-Port-Joli
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Germain Pelletier	L'Islet
	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	Michel Saint-Pierre	Saint-Cyrille-de-Lessard

formant quorum et siégeant sous la présidence du préfet, M. Normand Caron.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE DE REMPLACEMENT NUMÉRO 01-2024 ENCADRANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE L'ISLET**

078-04-24

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec ouvre présentement de nouveaux appels d'offres afin de permettre la construction de nouveaux parcs éoliens;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs promoteurs étudient la possibilité d'implanter des éoliennes ou d'aménager un parc éolien sur le territoire de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC porte intérêt à l'implantation d'éoliennes sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 01-2010 relatif au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* est en vigueur depuis le 19 octobre 2010;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement en vigueur permettent «les équipements et les infrastructures d'utilité publique ainsi que les réseaux d'énergie et de communication» dans l'ensemble des grandes affectations du territoire, à l'exception des affectations «conservation» et «conservation intégrale»;

**CONSIDÉRANT QUE** le Schéma d'aménagement et de développement en vigueur et les réglementations d'urbanisme des municipalités locales ne contiennent aucune orientation, mesure ou disposition relative à l'implantation d'éoliennes commerciales et de parcs éoliens;



**CONSIDÉRANT QUE**

l'implantation d'éoliennes ou de parcs éoliens peut avoir des impacts sur les paysages, la qualité de vie de la population et de la faune;

**CONSIDÉRANT QUE**

la MRC considère important d'encadrer l'implantation des éoliennes commerciales afin de limiter les conflits d'usages entre les activités de production d'énergie et les autres usages du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE**

les articles 64 à 67 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) habilite le conseil de la MRC à adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) encadrant ces activités;

**CONSIDÉRANT QUE**

l'article 61 de la LAU permet à une MRC d'imposer un RCI une fois que celle-ci a procédé à l'adoption d'une résolution d'intention de modifier son schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT QUE**

la MRC a adopté une telle résolution lors de la session régulière du 6 septembre 2023;

**CONSIDÉRANT QUE**

le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement sera modifié afin de tenir compte de cette réalité;

**CONSIDÉRANT QU'**

un avis de motion a été déposé lors de la session régulière du 10 octobre 2023;

**CONSIDÉRANT QUE**

le *Règlement de contrôle intérimaire numéro 05-2023 encadrant l'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC de L'Islet* a été adopté à la séance du conseil du 22 novembre 2023;

**CONSIDÉRANT QUE**

le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a jugé, en date du 6 février 2024, que le règlement de contrôle intérimaire numéro 05-2023 n'était pas conforme aux orientations gouvernementales;

**CONSIDÉRANT QUE**

pour répondre aux orientations gouvernementales, la MRC doit, dans un règlement de remplacement, revoir l'encadrement du développement éolien sur son territoire, afin de s'assurer que le choix des sites où les éoliennes sont interdites tiennent compte de la planification à l'égard du territoire public;

**CONSIDÉRANT QUE**

la Direction de santé publique de la Chaudière-Appalaches a fait parvenir, en date du 7 mars 2024, ses commentaires et recommandations à l'égard du règlement de contrôle intérimaire numéro 05-2023;

**CONSIDÉRANT QUE**

la version de remplacement du règlement de contrôle intérimaire tient uniquement compte des objections gouvernementales formulées dans l'avis du 6 février 2024, à savoir, de réduire la distance séparatrice de chaque côté de la route 285 à 500 mètres, et des commentaires et recommandations émis par la Direction de santé publique de la Chaudière-Appalaches reçus le 7 mars 2024, à savoir, de s'assurer que le niveau

de bruit au point récepteur ne dépasse pas 45 dB(A) le jour et 40 dB(A) la nuit;

**CONSIDÉRANT QU'**

une copie du règlement de contrôle intérimaire de remplacement a été remise aux membres du conseil de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE**

tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement de contrôle intérimaire de remplacement et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par M. Alphé Saint-Pierre et résolu à l'unanimité :

- que le conseil de la MRC de L'Islet adopte le *Règlement de contrôle intérimaire de remplacement numéro 01-2024 encadrant l'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC de L'Islet.*

Vraie copie certifiée conforme,  
donnée à Saint-Jean-Port-Joli,  
le 8 avril 2024.

Le greffier-trésorier,



Frédéric Corneau